



## A R R E T E P E R M A N E N T

Règlementation du stationnement

Rue du 14 JUILLET

002-067-2024

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

**Considérant** que l'arrêt et le stationnement gênant en bordure et sur la chaussée de la Voie Communale dite «Rue du 14 Juillet», doivent être interdits en raison de l'étroitesse de l'emprise disponible, du manque de visibilité, et afin de favoriser la bonne circulation ainsi que la sortie aisée des rues adjacentes et accès riverains,

## A R R E T E

**ARTICLE 1** : L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits en bordure et sur la chaussée de la Voie Communale dite « Rue du 14 Juillet » :

- Côté Nord (côté numéros pairs) : de la Rue de Belfort jusqu'à la rue Duclion.
- Côté Sud (côté numéros impairs) : de la Rue de Belfort jusqu'à 4 mètres après la rue des Terriers.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription et septième partie – marques sur chaussées, sera mise en place à la charge de la commune de **SAINT-MÉDARD-DE-GUIZIÈRES**.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 002-031-2018 daté du 31 juillet 2018 ;

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de **SAINT-MÉDARD-DE-GUIZIÈRES**.

**ARTICLE 8** : - Madame le Maire de la commune de SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES,  
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la GIRONDE,  
- Monsieur le chef de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint Médard de Guizières, le 27 septembre 2024

Le Maire,

Mireille CONTE JAUBERT

